



Arrêt

**n° 111 392 du 7 octobre 2013
dans les affaires X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X par fax, qui déclare être de nationalité Afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 3 octobre 2013 et lui notifié le jour même .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°111 349 du 4 octobre 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Deux erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt précédent quant à l'indication, au point 4.2, de l'année durant laquelle l'ordre de quitter le territoire précédent a été pris ainsi que quant à l'article premier du dispositif en ce qu'il vise à suspendre l'acte attaqué dont la date mentionnée est erronée.

Il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'indication au point 4. 2 doit être lue comme suit : « 2012 ».

Article 2

Le dispositif de l'article 1^{er} de la décision n° 111 349 du 4 octobre 2013 doit être lu comme suit :
«La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 3 octobre 2013 est ordonnée. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO S. PARENT